

Numéro du rôle : 139
Arrêt n° 20/90 du 28 juin 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 49 et 50 de la loi-programme du 30 décembre 1988, introduit par l'« Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères opérant en Belgique » et par diverses compagnies d'assurances.

La Cour d'arbitrage,

composée du président J. Delva et des juges I. Pétry, J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior et L. François, assistée par le greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 16 mai 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 mai 1989 et reçue au greffe le 18 mai 1989,

1° l'Union professionnelle des entreprises d'assurances belges et étrangères en Belgique, en abrégé U.P.E.A., union professionnelle, ayant son siège à 1040 Bruxelles, square de Meeûs 29, représentée par son conseil de direction;

2° la société anonyme « A.G. 1830 - Compagnie belge d'assurances générales », en abrégé « AG 1830 », compagnie d'assurances ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53, inscrite au R.C.B., sous le n° 345.622, représentée par son gérant, Monsieur V. Croes, administrateur-directeur général;

3° la société anonyme « d.k.v. International », compagnie d'assurances ayant son siège social à 1210 Bruxelles (Schaerbeek), rue Gineste 7, inscrite au R.C.B. sous le n° 387.896, représentée par son conseil d'administration;

4° la société anonyme « Assubel-Vie », compagnie d'assurances ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue de Laeken 35-39, inscrite au R.C.B. sous le n° 574, représentée par son conseil d'administration;

5° la société anonyme « Assurance du Boerenbond belge », en abrégé « A.B.B. », compagnie d'assurances ayant son siège à Louvain, Minderbroedersstraat 8, inscrite au R.C.L. sous le n° 121, représentée par son conseil d'administration;

demandent l'annulation des articles 49 et 50 de la loi-programme du 30 décembre 1988, publiée au *Moniteur belge* du 5 janvier 1989.

Les requérantes avaient par la même requête demandé la suspension des dispositions légales susvisées.

La Cour a rejeté cette dernière demande par arrêt du 28 juin 1989.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 18 mai 1989, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 29 mai 1989, les juges-rapporteurs I. Pétry et L. De Grève ont émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, à l'application des articles 71 et 72 de la loi spéciale susdite.

En application de l'article 76 de la loi organique précitée, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 30 mai 1989 remises aux destinataires le 31 mai 1989.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 2 juin 1989.

Par ordonnance présidentielle du 7 juin 1989, l'affaire a été soumise à la Cour réunie en séance plénière.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 1989 reçue au greffe le 17 juillet 1989.

Copie de ce mémoire a été transmise aux requérantes par lettres recommandées à la poste le 17 août 1989 remises aux destinataires le 18 août 1989.

Par ordonnances des 26 octobre 1989 et 24 avril 1990, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu, respectivement jusqu'au 17 mai 1990 et jusqu'au 17 novembre 1990.

Par ordonnance du 24 avril 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 mai 1990.

A l'audience du 17 mai 1990 :

- ont comparu :

. Me Verriest, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérantes;

. Me Neuray, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles.

Sur demande du conseil des requérantes, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 14 juin 1990.

En date du 8 juin 1990, chacune des requérantes a déposé au greffe un acte émanant de son organe compétent par lequel elle déclare se désister de la procédure en annulation des articles 49 et 50 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Des copies conformes de ces actes de désistement ont été notifiées au Conseil des Ministres par lettre recommandée à la poste le 8 juin 1990 remise au destinataire le 11 juin 1990.

A l'audience du 14 juin 1990, la Cour étant composée de ses douze membres :

- ont comparu :

. Me Verriest, avocat, pour les requérantes;

. Mes Fagnart et Neuray, avocats, pour le Conseil des Ministres;

- les avocats précités ont été entendus;

- les parties requérantes ont confirmé qu'il s'agissait d'un désistement pur et simple; par ailleurs, le Conseil des Ministres a déclaré ne pas s'y opposer.

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par suite de l'empêchement du président J. Sarot, la Cour a délibéré de l'affaire, étant composée de dix membres, sous la présidence du juge I. Pétry, conformément à l'article 56, alinéas 3 et 4, de la loi organique.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Quant au désistement

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les Présidents des assemblées législatives peuvent se désister

de leur recours en annulation », et en son alinéa 3 : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

Ledit article ne mentionne pas les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la susdite loi.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète les désistements.

Par ces motifs,

la Cour

décrète les désistements.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juin 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry